

2014

CHAPTER 26

An Act to amend
The Queen's Bench Act, 1998

2014

CHAPITRE 26

Loi modifiant la *Loi de 1998 sur*
la Cour du Banc de la Reine

2014

CHAPTER 26

An Act to amend *The Queen's Bench Act, 1998*

(Assented to May 14, 2014)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Queen's Bench Amendment Act, 2014*.

S.S. 1998, c.Q-1.01, new section 33.1

2 The following section is added after section 33 of *The Queen's Bench Act, 1998*:

“Appointment of lawyer in protection hearing”

33.1(1) In this section, ‘child’ and ‘protection hearing’ have the same meaning as in section 2 of *The Child and Family Services Act*.

(2) Notwithstanding any of the court’s other powers, if an application for a protection hearing is made, the court may direct that the child be represented by a lawyer if the court is satisfied that the interests or views of the child would not otherwise be adequately represented.

(3) If the court directs that a child be represented by a lawyer pursuant to subsection (2), the court shall refer the child to the public guardian and trustee in accordance with section 6.3 of *The Public Guardian and Trustee Act*, and the public guardian and trustee shall appoint a lawyer to represent the child.

(4) In making a direction pursuant to subsection (2), the court shall consider all relevant factors, including:

- (a) any difference between the interests or views of the child and the interests or views of the parties to the protection hearing;
- (b) the nature of the protection hearing, including the seriousness and complexity of the issues;
- (c) the ability of the child to express his or her interests or views; and
- (d) the views of the child regarding representation.

(5) Notwithstanding that a child is represented by a lawyer, the child is not a party to the protection hearing”.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day on which *The Public Guardian and Trustee Amendment Act, 2014 (No. 2)* comes into force.

2014

CHAPITRE 26

Loi modifiant la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*

(Sanctionnée le 14 mai 2014)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 Loi de 2014 modifiant la Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine.

L.S. 1998, ch. Q-1.01, nouvel article 33.1

2 L'article qui suit est inséré après l'article 33 de la Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine :

« Nomination d'un avocat dans une audience de protection

33.1(1) Dans le présent article, “enfant” et “audience de protection” ont les mêmes sens que ceux assignés à “child” et à “protection hearing” à l'article 2 de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*.

(2) Nonobstant ses autres pouvoirs, la Cour, saisie d'une demande d'audience de protection, peut ordonner que l'enfant soit représenté par un avocat, si elle est convaincue que, autrement, les intérêts ou le point de vue de l'enfant ne seraient pas représentés convenablement.

(3) Ayant ordonné, en vertu du paragraphe (2), que l'enfant soit représenté par un avocat, la Cour renvoie l'enfant au curateur public conformément à l'article 6.3 de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*, qui nomme un avocat pour représenter l'enfant.

(4) La Cour n'exerce le pouvoir prévu au paragraphe (2) qu'après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents, y compris :

- a) la différence qu'il peut y avoir entre les intérêts ou le point de vue de l'enfant et ceux des parties à l'audience de protection;
- b) la nature de l'audience de protection, y compris la gravité et la complexité des enjeux;
- c) la capacité de l'enfant d'articuler ses intérêts ou son point de vue;
- d) le point de vue de l'enfant sur la représentation.

(5) Même représenté par un avocat, l'enfant n'est pas une partie à l'audience de protection ».

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Amendment Act, 2014 (No. 2)*.

REGINA, SASKATCHEWAN
Printed by the authority of
THE QUEEN'S PRINTER
Copyright©2014

Imprimé par l'Imprimeur
de la Reine pour la Saskatchewan
REGINA, (SASKATCHEWAN)
©2014